**PROVINCE DE QUÉBEC**

**M.R.C. RIMOUSKI NEIGETTE**

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-FABIEN**

**RÈGLEMENT NO. 502**

**RÈGLEMENT CONCERNANT L’UTILISATION DES PESTICIDES**

**SECTION I – CHAMP D’APPLICATION ET DÉFINITIONS**

1. Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité.

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**« Application »** : tout mode d’application d’un quelconque produit, incluant l’épandage, l’arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, l’application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide ou toute autre de dépôt.

**« Entrepreneur »** : toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder pour autrui, contre rémunération, à l’application de tout produit (à faible impact ou non) dans le cadre d’activités commerciales.

**« Exploitation agricole »:** une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente;

**« Infestation »** : présence d’insectes, de maladies, de moisissures ou autres agents nuisibles, à l’exception des mauvaises herbes présentes dans une pelouse, suffisamment nombreux pour qu’ils créent une menace à la sécurité ou à la santé humaine ou animale, ou à la survie des végétaux ou étant reconnu comme un organisme exotique envahissant par l’Agence Canadienne d’Inspection des Aliments (ACIA).

**« Officier responsable »** : l’officier responsable de l’application du présent règlement est l’inspecteur en urbanisme.

**« Pesticides »** : toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l’être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l’exclusion d’un médicament ou d’un vaccin, sauf s’il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

**« Pesticide à faible impact »** : pesticide dont l’impact est peu significatif sur l’environnement et la santé humaine.

Les pesticides à faible impact comprennent les catégories de produits mentionnées à l’annexe II du *Code de gestion des pesticides*, les biopesticides homologués par l’Agence de règlementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, ainsi que les pyréthrines qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie.

**« Propriété »** : signifie et comprend toute partie d’un terrain, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l’extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

**« Utilisateur »** : toute personne qui procède à l’application de pesticides.

**« Municipalité »** : Municipalité de St-Fabien.

**SECTION II – DISPOSITION NORMATIVE**

3. L’utilisation et l’application de tout pesticide est interdite à l’extérieur des bâtiments sur tout le territoire de la Municipalité.

**SECTION III – EXCEPTIONS**

4. Malgré l’article 3, l’utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

1˚ s’il s’agit de pesticides à faible impact ;

2 en cas d’infestation, conditionnement à l’obtention du permis prévu à

 l’article 5 ;

3˚ dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos ;

4˚ pour l’entretien des terrains de golf, conformément aux conditions prévues au présent règlement; (Paragraphe exclusivement pour la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard)

5˚ pour usage à des fins d’exploitation agricole, conformément aux conditions prévues dans la règlementation en vigueur ;

6˚ pour contrôler ou enrayer la présence d’animaux qui constituent un danger pour les humains, conditionnement à l’obtention du permis prévu à l’article 5 ;

7˚ sur la base d’un bâtiment et sur une bande de 30 cm autour de ce dernier, pour la maîtrise des fourmis ou autres parasites, conditionnement à la transmission de l’avis d’application de l’Annexe I. L’avis doit être transmis au moins 48 heures et au plus 14 jours avant l’application ;

8˚ dans une cage de capture d’animaux nuisibles, conditionnement à l’obtention d’un permis prévu à l’article 5 ;

9˚ pour la destruction d’un nid de guêpes ;

10˚ pour le débroussaillement et le désherbage de la plate-forme et de ses abords sur une emprise ferroviaire, en vertu du *Règlement concernant la sécurité de la voie* de Transports Canada.

**SECTION IV – PERMIS D’APPLICATION**

5. Quiconque utilise un pesticide pour l’une des exceptions prévues aux paragraphes 2˚, 6˚ ou 8˚ de l’article 4 doit, au préalable, obtenir le permis prévu à cette fin.

6. L’utilisation de pesticides pour le contrôle des infestations tel que prévu au paragraphe 2˚ de l’article 4, est permis seulement lorsqu’approuvée par l’officier responsable.

7. Afin d’obtenir le permis exigé par le présent règlement le requérant doit transmettre à la Municipalité une demande écrite sur le formulaire, dont un spécimen est joint au présent règlement comme Annexe II, comprenant les renseignements ou documents suivants :

1˚ nom, adresse et numéro de téléphone du requérant ; 10

2˚ les nom, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qui exécute des travaux comportant l’utilisation de pesticides pour autrui ;

3˚ l’adresse du lieu de traitement des pesticides ;

4˚ le motif de la demande de permis avec identification de l’organisme nuisible;

5˚ la période prévue pour l’application du pesticide ;

6˚ le nom du pesticide demandé.

8. Un permis d’utilisation de pesticides, émis en vertu de la présente section, est valide pour une période 15 jours.

**SECTION V – CONDITIONS D’APPLICATION**

9. Tout épandage visé par le paragraphe 2˚, 4˚, 6˚ ou 7˚ de l’article 4 du présent règlement doit se faire :

1˚ entre 7 h 00 et 18 h 00 du lundi au samedi, à l’exception des jours fériés ;

2˚ à plus 10 mètres d’un cours ou plan d’eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 % et à plus de 15 mètres d’un cours ou plan d’eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 % ;

3˚ à plus de 3 mètres d’un fossé ;

4˚ lorsqu’il ne pleut pas ;

5˚ lorsque les vents n’excèdent pas 15 km/h ;

6˚ lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d’indications contraires sur l’étiquette du produit.

L’application de tout pesticide (à l’exception d’un pesticide à faible impact) est prohibée à moins de 40 mètres de la limite de propriété d’une école, d’un centre de la petite enfance ou d’une garderie durant les heures d’ouverture de ces établissements.

10. L’utilisateur du pesticide doit prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux pour enfant.

11. Pour tout épandage visé par le paragraphe 2˚, 5˚ ou 6˚ de l’article 4, l’utilisateur d’un pesticide doit distribuer au moins 48 heures à l’avance, un avis écrit conforme au modèle joint au présent règlement comme Annexe III, déposé dans la boîte aux lettres ou remise de main à main aux occupants de tout immeuble adjacent au terrain visé par l’application.

 L’avis doit comprendre les informations suivantes :

la date d’application ;

le nom du produit utilisé ;

le nom et le numéro de téléphone et l’utilisateur ;

la zone d’application ;

l’adresse du lieu d’application ;

le numéro de téléphone du centre antipoison.

Lorsque l’application vise un terrain adjacent à une école, un centre de la petite enfance ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 72 heures à l’avance par l’utilisateur.

12. Immédiatement après l’épandage et pour les 72 heures suivantes, le propriétaire ou l’occupant du terrain ayant fait l’objet d’une application doit maintenir en place un minimum de 2 écriteaux ou 1 écriteau à tous les 10 mètres, sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique.

Ces écriteaux doivent être apposés immédiatement après l’application et être conformes *au Code de gestion des pesticides*. L’écriteau doit comporter les renseignements suivants, inscrits à l’aide d’un crayon à encre indélébile :

le nom de l’entreprise ;

son numéro de téléphone ;

le produit appliqué ;

la date et l’heure de l’application ;

l’adresse de la propriété où a eu lieu l’application.

**SECTION VI – INSPECTION ET ENTRAVE**

13. Tout entrepreneur qui exécute ou qui est soupçonné d’exécuter des travaux d’application sur le territoire de la Municipalité doit permettre à l’officier responsable d’examiner son véhicule, ainsi que tout produit ou équipement qui s’y trouve, aux fins de vérifier le respect du présent règlement, de prélever des échantillons de tout produit qu’il utilise ou compte utiliser et de procéder à des analyses.

Constitue une infraction au présent règlement, le fait de refuser ou d’empêcher de quelque manière que ce soit, l’officier responsable, de prélever un échantillon de tout produit destiné à une application ou d’examiner le véhicule, les équipements et les produits qui s’y **trouvent.**

**SECTION VII NON APPLICABLE**

**SECTION VIII – DISPOSITIONS PÉNALES**

19. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible de l’amende suivante :

1˚ s’il s’agit d’une personne physique :

a) pour une première infraction, d’une amende de 200 $ ;

b) pour une première récidive, d’une amende de 300 $ ;

2˚ s’il s’agit d’une corporation :

a) pour une première infraction, d’une amende de 1 000 $ ;

b) pour une première récidive, d’une amende de 2 000 $ ;

**SECTION IX – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

20. Tout agent de la Sûreté du Québec et l’officier responsable ou officier désigné par résolution du Conseil municipal sont chargés de l’application du présent règlement et à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d’infraction pour toute infraction à l’une des dispositions du présent règlement.

21. Aux fins d’application du présent règlement, les agents de la Sûreté du Québec, l’officier responsable ou tout officier désigné par résolution du Conseil municipal, sont autorisés à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 20 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière, à l’exception de l’intérieur des maisons, pour constater si le présent règlement est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de telle propriété doit laisser les personnes chargées de l’application du présent règlement y accéder.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Fait et signé à St-Fabien, séance tenante ce 5ième jour de mars 2018

 ……………………………………… …………………………………………

Maire directrice générale/secrétaire-trésorière